

Madame Boutin,

Tel que demandé par les commissaires, je vous fais parvenir l'annexe à notre plan quinquennal qui traite des modalités à respecter dans les bassins versants en allopatrie. Le secteur du massif du sud en fait partie. Les commissaires m'ont demandé quelles étaient les exigences du MRNF concernant les ponceaux en arche dans ces secteurs. Vous verrez donc qu'à la page 2, on mentionne à cet effet : "Promouvoir l'utilisation de ponceaux en arche ou de ponts qui maintiennent le lit naturel du cours d'eau.".

Il n'y a donc pas d'obligation. Pour ce qui est de la promotion de ce type de ponceau, le MRNF n'a pas été très convainquant car bien que je savais qu'il y avait quelque chose à ce sujet dans ce document, le MRNF ne m'en a jamais reparlé.

J'espère le tout à la satisfaction des commissaires.

Veuillez accepter mes plus sincères salutations,

Mathieu Tremblay ing.f.
Directeur Général
Gestion Forap inc.
tel: (418) 598-3001
fax: (418) 598-6843
cell: (418) 241-8158

MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES D'ALLOPATRIE DE L'OMBLE DE FONTAINE ET LE BASSIN VERSANT DE LA GRANDE RIVIÈRE DANS L'UAF 035-51

La protection des zones d'allopatrie de l'omble de fontaine constitue un enjeu faunique important dans la région de la Chaudière-Appalaches. La présence de cours d'eau où cette espèce est prépondérante constitue un gage de qualité du milieu aquatique. Les fortes pressions anthropiques font en sorte que ces milieux sont rares dans la région, ce qui motive qu'on leur accorde une attention particulière. Ces zones sont associées au milieu forestier et correspondent à des têtes de bassins versants ayant conservé leurs caractéristiques naturelles et n'ayant pas été indûment dégradées par les activités humaines. La modification du régime hydrologique et l'augmentation de la température de l'eau consécutifs à un déboisement trop intensif, de même que l'apport de sédiments provoqué par la voirie forestière et la construction de traverses de cours d'eau sont au nombre des facteurs de dégradation de ces milieux. Deux zones d'allopatrie sont comprises dans l'UAF des Appalaches, une située dans le secteur du Massif du Sud (figure 1) et l'autre au sud de Montmagny (figure 2). Elles représentent une superficie totale de 138 km².

Un autre secteur particulièrement important pour la faune aquatique se situe dans le bassin versant de la rivière Ouelle, plus particulièrement dans le sous-bassin de la Grande Rivière (figure 3). Une aire d'alevinage de saumon atlantique et d'omble de fontaine ainsi que deux aires d'alevinage et une frayère de l'omble de fontaine y sont répertoriées. La superficie de ce secteur est de 103 km².

Superficie de déboisement

Comme première modalité de protection, afin de prévenir l'augmentation des débits de pointe, il s'agit de maintenir égale ou inférieure à 50 % la superficie déboisée dans chacun des bassins versants visés.

Des bassins versants d'une superficie variant d'une dizaine à une vingtaine de kilomètres carrés ont été délimités dans chacune des deux zones d'allopatrie. Pour chacun d'entre eux, l'aire équivalente de coupe (AÉC) a été calculée selon la méthode proposée par Langevin et Plamondon (MRNF, 2004).

Les résultats sont présentés au tableau 1. Sur la base des informations fournies dans le PGAF 2008-2013, aucun des bassins versants n'atteindra le seuil considéré critique de 50 % de la superficie en AÉC au cours cette période. Les résultats les plus élevés sont obtenus pour le bassin de la rivière Blanche (entre 35 et 27 %) et celui de la rivière Etchemin (entre 34 et 24 %) dans le secteur du Massif du Sud, ainsi que pour celui du Grand Ruisseau 2 (entre 34 et 24 %) dans le secteur de Montmagny.

L'OPMV 3 prévoit déjà que l'AÉC dans l'ensemble du bassin versant de la rivière Ouelle, considérée comme une rivière à saumon atlantique, soit en tout temps égale ou inférieure à 50%. Le calcul a été réalisé pour le sous-bassin de la Grande-Rivière et dans ce cas également, l'AÉC n'atteindra pas le seuil critique de 50 %.

Lisières boisées

La deuxième modalité consiste à maintenir, dans les deux zones d'alopatrie, une lisière boisée de 20 m de largeur, sans récolte forestière, le long de l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents cartographiés selon les données du SIEF (figures 1 et 2). Cette mesure s'appliquera également dans le bassin versant de la Grande Rivière (figure 3), à l'exception du cours principal de la Grande Rivière et de la rivière du Rat Musqué qui bénéficient déjà d'une lisière boisée de 60 m sans récolte à titre de rivières à saumon.

Pour contrebalancer les impacts de cette modalité en ce qui concerne la récolte de matière ligneuse, il est convenu d'autoriser la récolte dans la lisière boisée de 60 m le long du cours principal de la rivière Ouelle, cette dernière ne présentant pas d'habitat favorable au saumon atlantique entre le lac Therrien et la limite de l'UAF 035-51. La lisière boisée sera réduite à 20 m et une récolte partielle y sera autorisée, tel que stipulé au RNI. Dans la portion 20-60 m, la récolte sera autorisée selon des modalités à définir (protection de la haute régénération et/ou pratiques sylvicoles adaptées).

Voirie forestière

Les modalités suivantes visant à limiter l'apport de sédiments découlant des travaux de voirie forestière seront également appliquées dans les zones d'alopatrie et le bassin versant de la Grande-Rivière :

- Ne pas installer de ponceaux à intérieur lisse.
- Promouvoir l'utilisation de ponceaux en arche ou de ponts qui maintiennent le lit naturel du cours d'eau.

- Respecter une période de restriction pour les travaux en période de reproduction. En présence d'omble de fontaine, les travaux de voirie forestière touchant les cours d'eau sont réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette période est restreinte du 1^{er} août au 15 septembre si le saumon atlantique est présent (mesure déjà en vigueur dans l'ensemble de l'UAF).

De plus, des modalités particulières s'ajoutent là où des frayères ou aires d'alevinage ont été précisément identifiées. Les figures 1 à 3 illustrent l'emplacement des habitats actuellement répertoriés dans chacun des secteurs. Au moment de planifier la construction de nouveaux chemins forestiers :

- Ne pas positionner de traversée de cours d'eau (chemin et sentier) dans le premier 250 m en amont et en aval de l'habitat;
- Dans les 250 m suivants (portion 250 à 500 m en amont et en aval de l'habitat), seules les traverses sans fond (ponceaux en arche ou ponts) seront permises.

Par ailleurs, avant d'effectuer la réfection d'anciens chemins présentant des traverses de cours d'eau situées à l'intérieur de 500 m d'un habitat connu, des alternatives devront être envisagées ou, à tout le moins, l'installation de traverses sans fond sera obligatoire. Enfin, advenant que l'une ou l'autre de ces modalités ne puisse être rencontrée, une demande de dérogation devra être déposée pour analyse par le secteur Faune.

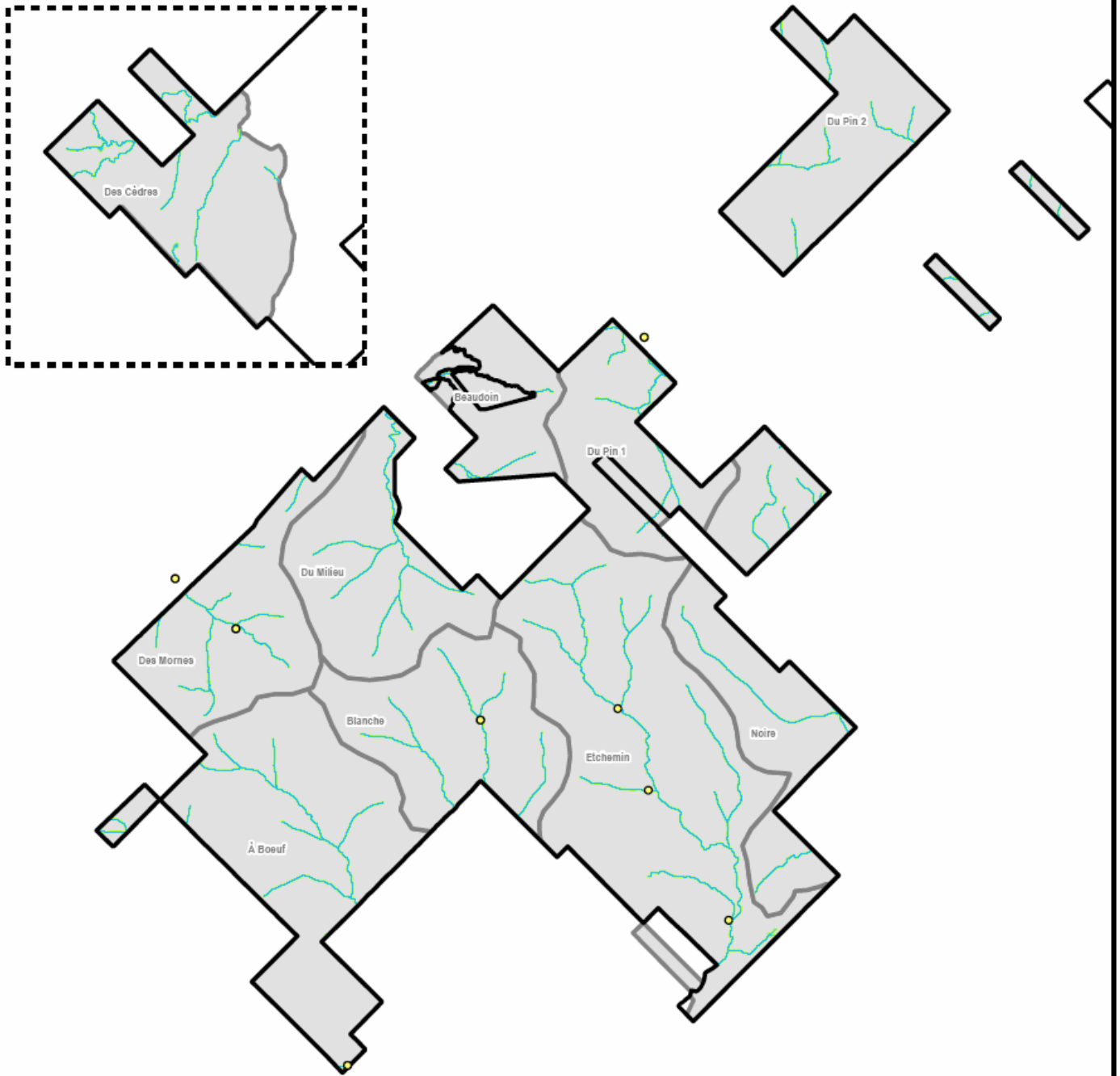
**Tableau 1 - Calcul de l'aire équivalente de coupe avant / après la mise en œuvre
du plan général 2008-2013 de l'UAF 035-51**

Secteurs	Bassin versant	Superficie (km ²)	AÉC 2007 ¹ (% de la superficie du bassin versant)	AÉC 2008 - 2013 ² (% de la superficie du bassin versant)
Montmagny	Bédule	11	29	28 - 19
	Grand Ruisseau 1	11	22	24 - 17
	Grand Ruisseau 2	9	35	34 - 24
Massif du Sud	Des Mornes	9	20	17 - 14
	Du Milieu	9	10	9 - 7
	Beaudoin	5	3	4 - 4
	Du Pin 1	7	13	13 - 10
	Du Pin 2	9	4	4 - 3
	Des Cèdres	10	24	25 - 18
	Noire	10	8	8 - 6
	À Boeuf	16	29	27 - 20
	Blanche	10	35	35 - 27
	Etchemin	24	36	34 - 24
L'Islet	Grande-Rivière	103	26	27 - 19

¹ Calcul effectué à partir des données du 3^e décennal mises à jour jusqu'en 2007 avec les RAI 2003 et 2004 (excepté l'ancienne aire commune 034-04) et les PAIF 2005, 2006 et 2007.

² Calcul effectué à partir des données du 3^e décennal mises à jour en 2007 avec le PGAF 2008-2013 de l'UAF 035-51. Un premier calcul a été fait en considérant la réalisation de l'ensemble du PG en 2008 et un deuxième en considérant la réalisation de l'ensemble du PG en 2013.

FIGURE 1 : SECTEUR DU MASSIF



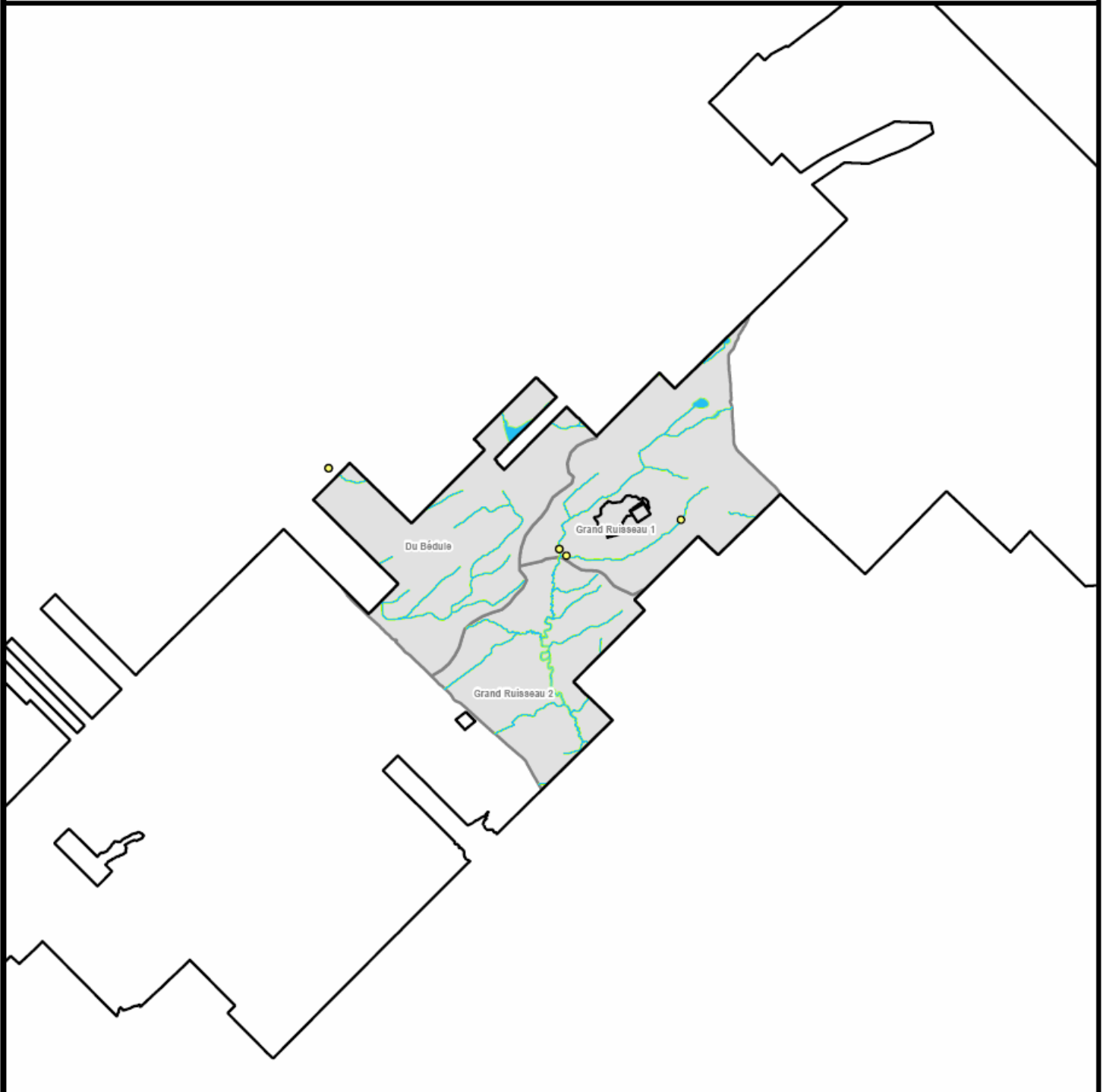
- Aire d'alevinage et/ou frayère
- Cours d'eau cartographié
- Lisière boisée de 20 m
- ▬ Limite de l'UAF
- Bassin versant en allopatrie

1:100 000

UAF 03551



FIGURE 2 : SECTEUR DE MONTMAGNY



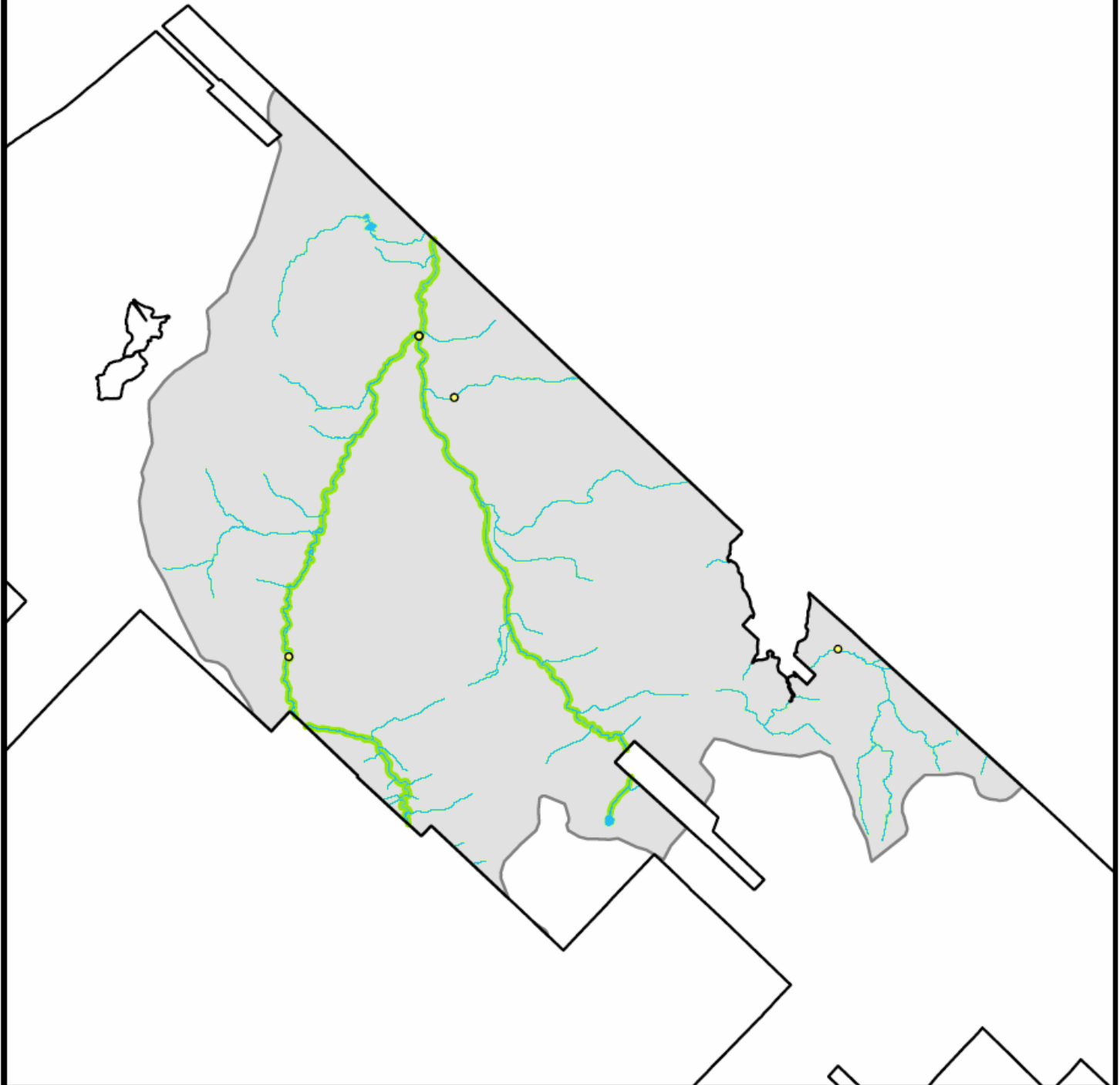
- Aire d'alevinage et/ou frayère
- Cours d'eau cartographié
- Lisière boisée de 20 m
- Limite de l'UAF
- Bassin versant en allopatrie

1:100 000

UAF 03551

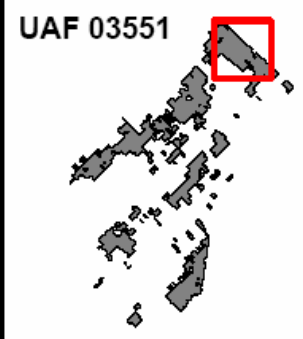


FIGURE 3 : SECTEUR DE L'ISLET



- Aire d'alevinage et/ou frayère
- Cours d'eau cartographié
- Lisière boisée de 20 m
- Lisière boisée de 60 m
- ▭ Limite de l'UAF
- ▭ Bassin Grande-Rivière

1:100 000



UAF 03551